

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES	
Résumé des décisions prises	
<i>Séance du 04 juillet 2018</i>	
2087-CP400	DATE : 04 juillet 2018

Personnes présentes :

Présidente : Mme Dominique HUET

- Membres de la commission permanente :

Mmes Catherine DELHOMMEL et Nathalie VUCHER.

MM. Henri BALADIER, Benoît DROUIN, René GRANGE, Arnauld MANNER, Jean-François ROLLET, Jean-François RENAUD et Bernard TAUZIA.

- Commissaire du gouvernement ou son représentant :

Mme Valérie PIEPRZOWNIK.

- La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant :

M. Gregor APPAMON

- La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou son représentant :

M. Xavier ROUSSEAU

- Agents INAO :

Mmes Claire BABOUILLARD, Adeline DORET, Sabine EDELLI, Alexandra OGNOV et Diane SICURANI.

MM. André BARLIER, Frédéric GROSSO, Joachim HAVARD et Franck VIEUX.

Personnes excusées :

- Membres de la commission permanente :

Mme Chantal BRETHERS

MM. Pascal BONNIN, Philippe DANIEL, Gérard DELCOUSTAL, Mathieu DONATI, Didier MERCERON.

- Le directeur général de l'alimentation ou son représentant.

* *
*

<p>2018-CP401</p>	<p>Résumé des décisions prises de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 30 mai 2018</p> <p>Le résumé des décisions prises sera présenté lors de la prochaine séance.</p>
<p>2017-CP402</p>	<p>Label rouge n° LA 02/17 « Saumon farci » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges Label Rouge n° LA 02/17 « Saumon farci » présentée par le PAQ.</p> <p>Les membres ont débattu sur la nécessité d'imposer un point de maîtrise spécifique à la pasteurisation dans ce cahier des charges, et de façon plus générale sur les traitements thermiques dans les cahiers des charges label rouge. Il a été rappelé que les barèmes de pasteurisation sont dépendants de la DDM souhaitée et du matériel disponible. Le fait d'imposer la DDM dans le cahier des charges rend donc implicitement nécessaire l'étape de pasteurisation. Exiger un point de maîtrise sur l'existence d'un barème temps/température mais sur lequel on ne porte aucun jugement n'est pas considéré comme plus pertinent.</p> <p>Malgré l'importance de l'étape de pasteurisation, mais afin de ne pas réserver le cahier des charges à une seule entreprise (barème spécifique à son matériel et à la DDM ciblée), il a été décidé de ne pas imposer de points de maîtrise sur les traitements thermiques, hormis si cela a une incidence avérée sur le produit.</p> <p>Concernant le présent cahier des charges, il a donc été considéré que l'insertion de l'étape de pasteurisation dans le schéma de vie du produit était suffisante et qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter un point de maîtrise. Le plan de contrôle déjà approuvé n'est pas impacté.</p> <p>La commission permanente a donné un avis favorable à la demande de modification, considérant la modification comme mineure (insertion de la pasteurisation dans le schéma de vie).</p> <p>Elle a proposé l'homologation du cahier des charges Label Rouge n° LA 02/17 « Saumon farci » modifié.</p>
<p>2017-CP403</p>	<p>Cahiers des charges des labels rouge - n° LA 05/05 « Œufs de poules élevées en plein air » - n° LA 18/98 Œufs fermiers de poules élevées en plein air » - Demande de modification des cahiers des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification des cahiers des charges des labels rouge n° LA 05/05 « Œufs de poules élevées en plein air » et n° LA 18/98 Œufs fermiers de poules élevées en plein air » présentée par ODGPF (Cocorette).</p> <p>Cette demande concerne plusieurs modifications : les croisements autorisés, les critères relatifs à la traçabilité et les tableaux d'alimentation.</p> <p>Lors de la modification d'un croisement au sein d'un cahier des charges « volailles fermières de chair », la commission permanente a considéré qu'il s'agissait d'une modification mineure dès lors que ce croisement était de la même catégorie que celui du cahier des charges et qu'il était inscrit dans la liste des croisements autorisés en production Label Rouge.</p>

	<p>Par parallélisme, la commission permanente considère, dans le cas présent, que la modification d'un croisement de poule pondeuse, de même catégorie, est également une modification mineure, dès lors que ce croisement est présent dans la liste des croisements autorisés.</p> <p>La DGCCRF a demandé à ce que les références aux exigences réglementaires sur la DDM soient retirées du cahier des charges.</p> <p>Sous réserve de ces modifications, la commission permanente a donné un avis favorable au lancement de l'instruction, et considérant les modifications mineures, a proposé l'homologation des cahiers des charges modifiés n° LA 05/05 « Œufs de poules élevées en plein air » et n° LA 18/98 Œufs fermiers de poules élevées en plein air ».</p>
2017-CP404	<p>Cahier des charges Label Rouge n° LA 13/97 « Lapin » - Demande de modification - Examen de l'opportunité de lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges Label Rouge n° LA 13/97 « Lapin » présentée par le Groupement des Fermiers d'Argoat.</p> <p>Un membre de la commission permanente souligne qu'il y a des travaux actuellement en agriculture biologique et qu'il serait opportun de s'y référer pour prendre en compte les mêmes orientations et éventuellement s'en inspirer.</p> <p>La DGCCRF confirme qu'effectivement, comme l'ont souligné les services de l'INAO, le terme fermier n'est pas réglementé et qu'il convient donc d'expertiser le fait de l'indiquer dans la dénomination du label rouge au regard des jurisprudences en la matière. Elle note toutefois que le terme fermier est déjà employé dans le cahier des charges et qu'il y a un existant à prendre en compte.</p> <p>La commission permanente indique qu'il y a un grand nombre de modifications et qu'elles méritent d'être étudiées en détail par une commission d'enquête.</p> <p>Elle a donné un avis favorable au lancement de l'instruction, et considérant les modifications comme majeures, a proposé de nommer une commission d'enquête pour étudier les modifications proposées.</p> <p>Elle a nommé Mme Catherine DELHOMMEL (Présidente) et M. Daniel CHEMELLE, membres de cette commission d'enquête.</p> <p>La commission permanente propose que le dossier ESQS en mode 1 soit présenté à la commission nationale ESQS afin d'étudier, notamment, les modalités du test hédonique et son interprétation.</p>
2017-CP405	<p>Label Rouge n° LA 33/99 « Sardines à l'huile d'olive vierge extra préparées à l'ancienne » - Demande de modification – Examen de l'opportunité de lancement de la procédure nationale d'opposition - Bascule en dossier ESQS en Mode 1 – VOTE (par délégation du comité national du 31 mai 2018)</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges Label Rouge n° LA 33/99 « Sardines à l'huile d'olive vierge extra préparées à l'ancienne » et du basculement du dossier ESQS en mode 1, présenté par Vendée Qualité.</p> <p>Dans le cadre de la délégation que lui a donné le comité national, la commission permanente s'est prononcé favorablement pour la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le cahier des charges modifié et la validation du dossier ESQS en mode 1.</p>

	<p>Sous réserve d'absence d'opposition lors de la PNO, elle a donné un avis favorable à l'unanimité pour l'homologation du label rouge LA 33/99 « Sardines à l'huile d'olive vierge extra préparées à l'ancienne » modifié.</p> <p><i>Résultats du vote à main levée (majorité absolue des suffrages exprimés) pour la validation du dossier ESQS, le lancement de la PNO et le vote du cahier des charges modifié :</i> Présents = 10 (majorité absolue = 6) Oui = 10 Non = 0 Abstention = 0</p>
2017-CP406	<p>Liste des bâtiments dérogatoires au critère C35 des conditions de production communes aux produits Label Rouge « Volailles fermières de chair » - Demande de modification – VOTE</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande du Groupement des Fermiers d'Argoat relative à l'ajout de deux bâtiments à la liste des bâtiments dérogatoires au critère C35 des conditions de production communes aux produits Label Rouge « Volailles fermières de chair » sur la profondeur des parcours, validée par le comité national IGP-LR-STG du 1er et 2 février 2017.</p> <p>Il s'agit de bâtiments ayant fait l'objet d'une production de volailles Label Rouge, mais sans activité depuis 10 ans, et en voie d'acquisition par à un futur opérateur dans le cadre de la reprise de l'exploitation. La demande s'inscrit donc dans un contexte d'aide à l'installation d'une jeune agricultrice.</p> <p>Au vu du plan de situation, communiqué tardivement par l'ODG, la commission a noté que même si la profondeur du parcours devant les bâtiments ne respectait pas le critère C35 pour l'ensemble des trappes (4/8 trappes pour le bâtiment n°1 et 2/8 trappes pour le bâtiment n°3), le parcours devant les trappes était cependant toujours supérieur ou égal à 25 mètres (sauf pour une trappe qui peut être modifiée) et que ces parcours étaient suffisamment dégagés pour favoriser la sortie des volailles à l'extérieur.</p> <p>Par contre, elle a relevé que l'aménagement existant des parcours ne respectait pas le critère C48 qui précise que chaque parcours doit disposer d'espaces arborés, présentant 20 arbres ou arbustes minimum.</p> <p>Considérant que les bâtiments ont été construits avant le 21 décembre 2006 et que l'accès au parcours est considéré comme suffisant, la commission permanente a donné un avis favorable à la modification de la liste des bâtiments dérogatoires. Néanmoins, elle demande à ce que les deux bâtiments ne soient ajoutés à la liste des bâtiments que <u>sous réserve</u> de la transmission par l'ODG aux services de l'INAO du plan d'aménagement des parcours, des numéros INUAV des bâtiments et de l'engagement du nouvel opérateur à modifier la trappe du bâtiment n°3 ayant un accès au parcours actuellement inférieur à 25m.</p>
2017-CP407	<p>LR 01/16 « Sandwich de pain de mie au jambon » - Demande de reconnaissance en label rouge - Prolongation de la lettre de mission de la commission d'enquête</p> <p>La commission permanente a pris connaissance des nouveaux éléments présentés par le PAQ concernant la demande de reconnaissance en label rouge du LR 01/16 « Sandwich de pain de mie au jambon »</p> <p>Elle a confirmé que le projet de cahier des charges pouvait encore évoluer afin que la qualité des matières premières soit irréprochable. Elle estime que plusieurs dispositions doivent faire l'objet d'un examen complémentaire, notamment l'opportunité d'utiliser des aides à la panification pour la fabrication du pain de mie alors que la communication porte</p>

	<p>sur l'utilisation d'une farine label rouge pour pain de tradition française où l'utilisation d'additifs est limitée. Elle a également jugé que la quantité de jambon employée pouvait faire l'objet d'une nouvelle expertise.</p> <p>La commission permanente a jugé que le dossier ESQS devait être renforcé afin de retenir les descripteurs les plus pertinents pour définir la qualité supérieure de ce produit.</p> <p>Au regard de ces débats, la commission permanente a donné un avis favorable à la prolongation de la mission de la commission d'enquête afin de renforcer ce dossier. L'échéancier prévoit de rendre un rapport au plus tard le 31 décembre 2018.</p> <p>La commission permanente a été informée de la présentation en parallèle de cette demande au groupe de travail « Univers du label rouge » lors de sa prochaine réunion, afin d'enrichir les réflexions sur l'arrivée de ce type de produit au sein du Label Rouge. Il a été rappelé que, par équité de traitement par rapport aux autres dossiers, la présentation à ce groupe de travail ne devait cependant pas retarder l'instruction du dossier, ni conditionner sa présentation au comité national.</p>
<p>2017-CP408</p>	<p>« Produits de saucisserie » - Demande de reconnaissance en label rouge - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de reconnaissance en label rouge déposée par OPALE amenée à se substituer au cahier des charges n° LA 10/09 « Produits de saucisserie issue de viandes de porc ».</p> <p>Lors du débat qui a suivi la présentation du dossier, la commission permanente a considéré que la demande présentait plusieurs dispositions qui pouvaient être jugées contradictoires. L'utilisation obligatoire d'ingrédients non OGM dans la fabrication des produits label rouge est jugée peu cohérente avec celle d'utiliser de la viande d'animaux dont l'alimentation est composée d'aliments susceptible de contenir des OGM. De plus, la commission permanente s'est montrée réservée sur l'utilisation de la dénomination « pièces nobles », malgré sa présence dans l'actuel cahier des charges n° LA 10/09.</p> <p>La première caractéristique certifiée communicante « Graines de lin dans l'alimentation des porcs label rouge » n'a pas été jugée adaptée à un produit de charcuterie. Elle ne permet pas d'assurer une communication suffisamment claire auprès des consommateurs, dans la mesure où cette caractéristique certifiée communicante relève davantage du cahier des charges du porc n° LA 02/05. La commission permanente a donc estimé qu'elle ne pouvait pas être retenue. De plus, l'absence de précisions sur la qualité du lin utilisé a été soulignée. Il a été rappelé que les caractéristiques certifiées communicantes doivent porter sur les spécificités du produit label rouge.</p> <p>De façon générale, la commission permanente s'est interrogée sur le fait de réserver l'approvisionnement de matière première à des viandes issues d'un cahier des charges label rouge spécifique. Cette pratique, actuellement autorisée, peut être acceptée dans la mesure où le cahier des charges dont est issu la matière première reste facilement accessible à tous les opérateurs qui souhaiteraient l'utiliser.</p> <p>Le test hédonique réalisé sur la saucisse de Toulouse n'a pas permis de prouver la préférence des consommateurs pour le produit candidat au label rouge. La commission permanente a estimé que la réalisation d'un nouveau test hédonique serait nécessaire, mais qu'il serait pertinent d'attendre, avant de le réaliser, que le groupement demandeur ait pris en compte les remarques émises en séance destinées à faire évoluer qualitativement le projet de cahier des charges.</p> <p>La commission permanente a également émis les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parmi les éléments de traçabilité, la mention de la DLC doit être retirée, puisque la méthode d'obtention ne prévoit pas de dispositions particulières sur ce point ;

	<ul style="list-style-type: none"> - la référence à l'échelle japonaise (couleur des viandes) doit être définie ; - l'emploi de boyaux présentés comme « naturel frais » pose question. Dans la mesure où les boyaux ont subi une étape de salage et de détrempe, ils ne peuvent pas être considérés comme frais ; - certaines dispositions figurant dans l'actuel cahier des charges n° LA 10/09 pourraient être reprises car jugées qualitatives, comme l'indication de l'épaisseur de gras des matières premières carnées ; - les descripteurs relatifs à la caractérisation sensorielle doivent être adaptés et complétés du fait que les produits label rouge peuvent être fumés. Au regard des produits fumés, la pertinence du descripteur sur la couleur doit être vérifiée. <p>Enfin, la commission permanente a considéré qu'une modification des statuts du groupement demandeur s'avérait nécessaire.</p> <p>Compte tenu de ces éléments, la commission permanente n'a pas proposé à ce stade le lancement de l'instruction de la demande de reconnaissance en Label Rouge « Produits de saucisserie » présentée par OPALE.</p>
<p>2017-CP409</p>	<p>Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge « Palmipèdes gavés » (canard mulard et oie) - Demande de prorogation des modifications temporaires</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de prorogation de la modification temporaire des critères C6 et C11 des conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge « Palmipèdes gavés » présentée par le PALS0 et AVIGERS. La demande concerne la modification des critères C6 sur l'origine des animaux (élargissement de l'origine des canetons à 2 parquets provenant du même couvoir) et C11 sur les modalités de l'élevage en bande (adaptation des structures à la conduite en bande unique avec modification de l'intervalle entre bandes). Elle a regretté que cette demande n'ait pas été anticipée par l'ODG au regard de son importance.</p> <p>La commission permanente a relevé que la demande était réalisée afin de prendre en compte des dispositions de l'arrêté biosécurité au sein des conditions de production communes de cette filière, le temps que celles-ci soient modifiées de façon pérenne.</p> <p>L'objectif étant de soumettre cette demande au groupe de travail <i>ad hoc</i> chargé de travailler sur la révision des CPC de la filière afin d'éviter l'usage de ces modifications temporaires, devenues récurrentes en cas d'IAHP, et dans l'attente des conclusions des travaux du groupe, la commission permanente a proposé que la date butoir soit fixée au 31 décembre 2019.</p> <p>Dans la mesure où elle a déjà donné par deux fois un avis favorable pour ces modifications temporaires, la commission permanente a donné un avis favorable à l'unanimité à la demande de prorogation de la modification des critères C6 et C11 jusqu'au 31 décembre 2019.</p>
<p>2017-CP410</p>	<p>Label rouge n° LA 31/05 « Saumon Atlantique » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges label rouge n° LA 31/05 « Saumon Atlantique » et du dossier ESQS en mode 2, présentées par le PAQ. Elle a également pris connaissance de l'avis de la commission nationale ESQS, saisie sur ce sujet.</p> <p>La commission permanente confirme l'avis de la commission nationale ESQS sur le choix de la caractéristique certifiée communicante « Bonne tenue des découpes », qui est jugée insuffisamment pertinente vis-à-vis du consommateur. De même, le passage en mode 2 du dossier ESQS qui ne paraît pas justifié.</p>

	<p>La commission permanente estime qu'il serait nécessaire de pouvoir communiquer sur l'absence de traitement antibiotique durant tout le cycle d'élevage ou l'absence de traitement chimique pour lutter contre les poux de mer. Ces points pourront être revus en lien avec la saisine de la DGCCRF sur les caractéristiques certifiées communicante sur les mentions « sans ... ».</p> <p>Elle note qu'il est nécessaire de prendre en compte l'abaissement du calibre pour la mesure de la teneur en EPA+DHA, en lien avec la teneur en matière grasse. Le protocole d'échantillonnage et de prélèvement des saumons pourra être affiné.</p> <p>La commission permanente émet un avis favorable, à l'unanimité, pour le lancement de l'instruction. Estimant cette modification comme majeure, elle propose la nomination d'une commission d'enquête pour l'instruction des modifications apportées au cahier des charges et la révision du dossier ESQS.</p> <p>La commission d'enquête est composée de Messieurs Arnaud MANNER (Président) et Jean-Stéphane BLANCHARD (échéance au 31 mars 2019).</p>
<p>2017-CP411</p>	<p>Cahier des charges du Label rouge n° LA 04/79 - « EMMENTAL » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité de lancement de l'instruction</p> <p>M. Jean-François ROLLET quitte la salle durant la présentation et ne participe ni au débat, ni au vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges du Label rouge n° LA 04/79 - « EMMENTAL » présentée par le Syndicat des Fabricants et Affineurs d'Emmental Traditionnel.</p> <p>Il s'agit d'une demande de modification portant sur différents points, de la production laitière (prolongation de la durée de pâturage, interdiction des OGM dans l'alimentation des vaches ...) à la transformation.</p> <p>L'emmental label rouge n° LA 04/79 est associé à l'IGP Emmental français Est Central. Ses conditions de production doivent donc rester compatibles avec la démarche IGP.</p> <p>La DGCCRF a fait un certain nombre de remarques sur le cahier des charges qui devront être prises en compte dans le projet à soumettre au comité national.</p> <p>Sur la note de présentation, la DGCCRF a précisé que la réglementation ne permettait pas d'écrire que le fait d'employer des auxiliaires technologiques ou présure non issus d'OGM était plus sain.</p> <p>Sur la caractéristique certifiée « sans OGM », comme les services l'ont précisé, cela est sous réserve de la réponse officielle qui sera faite par la DGCCRF suite à la saisine.</p> <p>Concernant un produit dit de fabrication traditionnelle (cf. parties 5.8, 5.9 et 5.10), la DGCCRF note qu'il serait intéressant que le cahier des charges précise que les films plastiques et les fongicides sont interdits pour la croûte (il est question d'affinage à l'air libre mais le point de maîtrise évoque aussi un film rétractable. A repreciser).</p> <p>D'autres points sont également à corriger (retrait du renvoi vers le blog de l'ODG ; retrait des termes « décret fromage » ; terme « supercontrôle » à modifier ; terme « consommateur » à remplacer par « point de vente » dans la traçabilité ; regrouper les différents points liés à l'étiquetage dans le même paragraphe).</p> <p>La commission permanente signale que ces remarques ne remettent pas en cause le fond du dossier.</p> <p>Pour les demandes n'étant pas compatibles avec le cahier des charges en vigueur de l'IGP, elle a proposé de ne pas statuer sur celles-ci. Elles devront être présentées à nouveau à la commission permanente, une fois le cahier des charges IGP modifié.</p>

	<p>Un membre s'est interrogé sur la définition de la ration de base qui inclut non seulement herbe, foin et regain, mais aussi tous les fourrages grossiers dont les tubercules de plantes et betteraves. Il a été répondu qu'il était question surtout des betteraves fourragères, qui sont un moyen de diversifier les fourrages. Il s'agit donc d'un point positif dans l'alimentation des vaches laitières. Il est noté qu'en fait, cette définition ne correspond pas à une modification de la pratique mais plus une précision pour les calculs de ratio.</p> <p>Un membre a souligné qu'il serait peut-être intéressant de conserver les deux ratios concernant la ration (50% de la ration assurée par foin, herbe et regain et 50% de la matière sèche assurée par l'alimentation de base) à l'issue des travaux sur l'IGP et sans nécessairement retirer le premier ratio.</p> <p>Suite à ces échanges, la commission permanente a donné un avis favorable, à l'unanimité, au lancement de l'instruction sur les modifications compatibles avec le cahier des charges en vigueur de l'IGP.</p> <p>La commission permanente a jugé la demande de modification du label rouge n° LA 04/79 « Emmental » comme majeure. Cependant, compte tenu du fait que les éléments proposés à la modification sont mieux disants et vont dans le sens de la qualité supérieure, elle a proposé de ne pas nommer de commission d'enquête et de renvoyer directement le dossier vers le comité national pour qu'il étudie la demande et propose, le cas échéant, de lancer la procédure nationale d'opposition.</p> <p>Le dossier qui sera présenté au comité national tiendra compte des remarques faites par la DGCCRF.</p>
<p>2017-CP412</p>	<p>Label Rouge n° LA 04/96 « Pommes » - Modification du cahier des charges liée à un changement d'ODG</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges n° LA 04/96 « Pommes » faite par le Syndicat des Vergers de Haute-Durance.</p> <p>Il a été rappelé que cette modification du cahier des charges est effectuée <i>a minima</i>, dans un premier temps, afin de mettre en cohérence le cahier des charges (toujours au nom de l'ancien ODG) et la dernière reconnaissance en ODG validée par l'INAO (nouvel ODG). Ceci permettra également de faciliter rapidement la gestion et le transfert du cahier des charges entre l'ancien et le nouvel ODG, ainsi qu'entre l'ancien et le nouvel OC.</p> <p>Les modifications de forme, bien qu'importantes, permettent de faciliter la lisibilité du cahier des charges mais n'ont aucun impact sur les points de contrôle du plan de contrôle, récemment approuvé.</p> <p>Seuls les principaux points de contrôle correspondant à ceux du plan de contrôle approuvé ont été ajoutés au cahier des charges afin qu'il réponde aux exigences du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>La DGCCRF a signalé deux corrections à apporter au cahier des charges sur des mentions réglementaires à corriger/supprimer.</p> <p>La commission permanente a considéré ces modifications de forme comme mineures. A l'unanimité, elle a donné un avis favorable à l'homologation du cahier des charges modifié, sous réserve des modifications demandées par la DGCCRF.</p> <p>Par ailleurs, et dans la mesure où il s'agissait dans un premier temps d'une modification a minima, la commission permanente demande à l'ODG de déposer une demande de modification de fond du cahier des charges et de basculement en dossier ESQS au plus tard le 31 décembre 2019.</p>

<p>2017-CP413</p>	<p>« Huître de Normandie » - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Nomination d'une commission de consultants (par délégation du comité national)</p> <p>Sur délégation du comité national, la commission permanente a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête et de l'analyse relative aux produits comparables pour les huîtres.</p> <p>Concernant la définition de l'aire géographique, la commission permanente est informée des propositions de consultants : il est demandé si l'organisation et le mode de financement du SMEL (structure dépendant de financements départementaux) permet d'assurer l'indépendance et l'impartialité de M. BLIN. La commission permanente demande que ce point soit vérifié par les services.</p> <p>La commission permanente demande si la discontinuité de l'aire géographique peut être maintenue. Elle s'interroge sur la possibilité de limiter cette discontinuité en intégrant l'ensemble des côtes présentant des caractéristiques naturelles communes. A ce titre, la commission permanente souhaite que la commission de consultants soit complétée d'un géographe afin que celle-ci puisse étudier la question de la discontinuité géographique.</p> <p>Concernant la question des produits comparables, la commission permanente a souligné que le travail conduit par le groupement et expertisé par les services de l'INAO est très intéressant pour l'appréciation du champ des produits comparables. Cette approche est soulignée et la commission permanente souhaiterait que ce travail soit plus souvent réalisé et porté à la connaissance du comité national. Il est rappelé que cette analyse est sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.</p> <p>Il est souligné que le travail conduit par le groupement a permis une concertation entre professionnels afin de clarifier la situation et d'éviter les conflits ultérieurs entre professionnels.</p> <p>Dans le cas particulier de ce dossier, il est souligné par les services de l'INAO que la situation était particulière dans la mesure où peu d'éléments de comparaisons existaient sur ce type de produits, où les IGP/AOP sont peu nombreuses. Les services ont insisté sur le fait que cette analyse pourrait avoir des conséquences sur d'autres demandes dans ce secteur.</p> <p>A contrario, sur d'autres démarches, il est rappelé que l'analyse du champ des produits comparables impose de prendre en compte les orientations précédentes ou les décisions de justice existantes.</p> <p>La commission permanente souhaiterait que l'analyse des produits comparables soit davantage systématisée et présentée devant les instances au début de l'instruction des demandes.</p> <p>La présidente souligne en effet l'importance de présenter les travaux conduits sur ces sujets devant les comités et montrer comment les éléments du raisonnement sont construits.</p> <p>Sous réserve d'une validation ultérieure quant à la nomination de M. BLIN et sous réserve de l'ajout d'un géographe, la commission permanente a désigné M. Jean-Louis BLIN, ingénieur territorial responsable du pôle conchyliculture au SMEL (Synergie mer et Littoral, syndicat d'économie mixte du département de la Manche) et Mme Véronique Le Bihan, ingénieure Recherche et Développement, IAE Nantes (Institut d'administration des entreprises) comme consultants chargés d'appuyer la commission d'enquête sur la définition du lien à l'origine et l'analyse de l'aire géographique et approuvé leur lettre de mission (échéance au 28 février 2019).</p> <p>Enfin, la commission permanente a approuvé l'actualisation de l'échéancier de la commission d'enquête (prochaine échéance au 31 mars 2019).</p>
--------------------------	---

<p>2017-CP414</p>	<p>IGP « Jambon de Bayonne » - Demande de modification du cahier des charges - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges (par délégation du comité national)</p> <p>M. RENAUD est absent lors de la présentation, les débats et le vote. Sur délégation du comité national, la commission permanente a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition relative à la modification du cahier des charges de l'IGP « Jambon de Bayonne ».</p> <p>Elle est informée des demandes de modifications rédactionnelles apportées à la demande de l'ODG après l'envoi des documents (rectifications orthographiques et rectification relative à l'oubli de la commune de Mugron), ainsi que du courrier de l'ODG, présenté en séance, validant la version du cahier des charges.</p> <p>La commission permanente a approuvé les modifications apportées au cahier des charges consécutives à la procédure nationale d'opposition, y compris les modifications apportées par l'ODG dans son courrier du 26 juin 2018 (9 votants – unanimité), en vue de la transmission pour homologation du cahier des charges et transmission de la demande de modification à la Commission européenne.</p>
<p>QD1</p>	<p>Prolongation de lettres de mission de commission d'enquête ou de groupes de travail Label Rouge</p> <p>La commission nationale a donné un avis favorable à la prolongation des lettres de mission suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commission d'enquête - Demande de reconnaissance en label rouge LR 06/16 « Pomme de terre primeur » (PNO) => prolongée jusqu'au 31/12/2018. - Groupe de travail « Pommes de terre Label Rouge » => prolongé jusqu'au 31/12/2018 - Commission d'enquête - Demande de modification des cahiers des charges label rouge n° LA 11/04 « Farine pour pain de tradition français», LA 20/06 « Farine pour pain courant » et LA 05/14 « Farine de meule » => prolongée jusqu'au 31/01/2019 - Groupe de travail « Farines Label Rouge » => prolongé jusqu'au 31/01/2019 <p>Par ailleurs, le groupe <i>ad hoc</i> commun « Révision des conditions de production communes aux produits Label Rouge « Volailles fermières de chair » et « Œufs de poules élevées en plein air - Poules élevées en plein air / liberté » fait également l'objet d'une prolongation de sa lettre de mission : 31/12/2018 pour les travaux sur la partie « Volailles » et 31/05/2019 pour la partie « œufs ».</p> <p>La composition des membres mobilisés sur les travaux concernant uniquement la révision des conditions de production communes « Œufs » est complétée et approuvée par la commission permanente : M. Jean-François ROLLET (Président), Mme Corinne BORDE, Mme Laurence CHABRIER, M. Benoit DROUIN, M. René GRANGE, M. Jean-Yves GUYON, M. David JOKIEL et M. Jean-Yves MENARD.</p>
<p>QD2</p>	<p>Demandes concomitantes de reconnaissance en Label Rouge sur un même produit</p> <p>Les services de l'INAO ont soumis à la commission permanente la problématique de la gestion concomitante de demande de nouveaux cahiers des charges sur un même produit et d'imposer éventuellement aux porteurs de projet de se réunir autour d'un même cahier des charges.</p> <p>La commission permanente a indiqué qu'il était difficile de débattre de ce sujet et de prendre une position sans avoir plus d'éléments de réflexion en amont, et que la situation s'examinait en fonction de la filière et des difficultés rencontrées par les porteurs de projet.</p>

	<p>En outre, la représentante du Commissaire du gouvernement a indiqué que ce sujet ne pouvait pas relever d'une question diverse.</p> <p>Elle a estimé que les porteurs de projets doivent s'interroger sur ce qui fonde la qualité supérieure de leur produit. Leur réponse permettra d'appréhender s'ils ciblent le même marché et les mêmes consommateurs. En cas de divergence sur ce point, il peut paraître difficile d'avancer dans une démarche commune. Il apparaît toutefois important, en première approche, que les contenus des différents cahiers des charges ne soient pas trop éloignés</p> <p>Il est proposé que ce débat soit poursuivi dans le cadre des travaux du groupe de travail « Univers du Label Rouge » qui se réunira à l'automne 2018.</p>
--	---

* * *

Prochaine Commission permanente : 10 octobre 2018